

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

n° 15.222/II/PN
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 15 décembre 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 30 septembre 1983 contre le fait que dans l'annuaire officiel des téléphones, Bruxelles, édition 83/84, le "Service du Plan Vert" se trouve sous la rubrique *Travaux Publics* et qu'il n'est pas repris dans la rubrique de langue néerlandaise.

Il ressort des renseignements communiqués par le Ministre des Travaux Publics que l'insertion incomplète de la mention néerlandaise "Groenlan et Service du Plan Vert" est due à une erreur d'imprimerie de la R.T.T., puisque les deux mentions figuraient dans l'édition 82/83.

Ce fait ayant été signalé à la R.T.T., l'erreur sera rectifiée dans l'édition 84/85.

./.

Conformément à l'article 40 des L.L.C., les services centraux rédigent les avis et communications qu'ils adressent directement au public, en néerlandais et en français.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée, mais que la Régie des Télégraphes et Téléphones est responsable de l'erreur.

Copie de la présente est notifiée au Ministre des Travaux Publics et au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le Président,

